

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 13/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VITHERM FRANCE SAS

ZONE INDUSTRIELLE

Rue des Casernes

55400 Étain

Références : DT/276-2026

Code AIOT : 0006200799

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement VITHERM FRANCE SAS implanté Rue des Casernes Z I 55400 Etain. L'inspection a été annoncée le 23/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action collective "sécheresse" en lien avec le déclenchement du seuil d'alerte renforcée pour le secteur Moselle/Plaine de la Woëvre du département de la Meuse (cf. arrêté préfectoral n° 11599- 2026-DDT-SE du 22 juillet 2026).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VITHERM FRANCE SAS
- Rue des Casernes Z I 55400 Etain
- Code AIOT : 0006200799
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société VITHERM FRANCE exploite une usine de conditionnement et de stockage d'eau de javel classée SEVESO seuil haut sur le territoire de la commune d'Etain.

La visite a notamment consisté en une vérification de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Autres textes applicables	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 partiel	Demande d'action corrective	1 mois
7	Éléments à tenir à la disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 partiel	Demande d'action corrective	1 mois
8	Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 partiel	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 partiel	Sans objet
2	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 partiel	Sans objet
4	Conditions d'exemption de l'arrêté	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ministériel sécheresse		
5	Justificatifs d'exemption de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas relevé d'écart majeur et seules quelques demandes d'améliorations ont été identifiées en ce qui concerne la traçabilité administrative (cf. points de contrôle n°6, n°7 et n°8).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]
Constats : Le site est bien visé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 car, d'une part, il est soumis au régime de l'autorisation ICPE, et d'autre part, il prélève annuellement plus de 10 000 mètres cubes d'eau. Pour information, le volume prélevé était de 31 562 m ³ en 2018 et de 22 749 m ³ en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le site dispose d'un compteur d'eau en entrée, permettant de relever l'intégralité de la consommation d'eau de l'établissement, puis de plusieurs compteurs répartis en fonction des usages de l'eau (bureaux, production, mixing, régénération/adoucisseur, ...). Bien que le volume global d'eau prélevé soit inférieur à 100 m³/j, l'exploitant procède à un relevé journalier des compteurs. Ces relevés sont renseignés dans un registre dédié "suivi de consommation - émission Etain" (cf. point de contrôle n° 7).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; [...]
Constats : L'exploitant n'est pas concerné par l'obligation de déclaration des volumes d'eau consommée ou prélevée sur l'outil GERE, car, d'une part, l'établissement ne prélève pas d'eau dans le milieu naturel, et d'autre part, le volume d'eau provenant du réseau d'adduction d'eau est inférieur à 50 000 m³ par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions d'exemption de l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;

établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2023.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté son fichier de suivi des consommations d'eau. La consommation pour l'année de référence, à savoir 2018, s'établissait à 31 562 m³, alors que celle de 2025 a été de 22 749 m³. Le prélèvement d'eau dans le réseau d'adduction d'eau potable ayant été réduit de plus de 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018, l'établissement n'est par conséquent pas soumis aux réductions forfaitaires fixées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Justificatifs d'exemption de l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

[...]
Constats : Le registre "suivi de consommation - émission Etain" présenté par l'exploitant lors du contrôle montre que la réduction du prélèvement d'eau à hauteur de 20 % était déjà atteinte en 2022. La consommation du site est totalement corrélée au niveau de production, puisque l'eau consommée est utilisée à 97-98 % dans le process.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autres textes applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] III. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du Code de l'environnement.
Constats : Indépendamment des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, l'exploitant est également tenu de se conformer à l'arrêté préfectoral n° 11599-2026-DDT-SE du 22 juillet 2026, classant le secteur Moselle/Plaine de la Woëvre en alerte renforcée. A ce titre, les mesures de restriction des usages de l'eau à mettre en œuvre par les entreprises (cf. annexe 1 de l'arrêté préfectoral précité) ont été abordées lors du contrôle. S'agissant des mesures applicables spécifiquement aux ICPE, il a été constaté que l'exploitant avait procédé à une sensibilisation de son personnel par rapport au bon usage et aux économies d'eau et qu'un affichage spécifique avait été mis en place sur le site (document interne : STOP Alerte). Ce dernier a par ailleurs précisé que la sensibilisation avait été intégrée dans les revues avec le personnel, réalisées selon une fréquence mensuelle ; la réalisation de cette sensibilisation n'étant toutefois pas tracée sur le plan administratif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de tracer administrativement les actions de communication réalisées dans le cadre de la sécheresse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Eléments à tenir à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...]
Constats : Comme évoqué au point de contrôle n° 2, l'exploitant dispose d'un registre "suivi de consommation - émission Etain" détaillant les consommations d'eau à la fois globale du site et par activité (mixing, régénération - adoucisseur, ...), ainsi que les volumes d'eau rejetés et consommés. Ce registre permet de faire des synthèses selon des fréquences mensuelle, trimestrielle, ou annuelle. Bien qu'il n'existe qu'un seul point de prélèvement d'eau (réseau communal d'adduction en eau potable) et qu'un seul point de rejet d'eau (réseau d'eaux usées - STEP d'Etain), ces informations ne sont pas mentionnées dans ledit registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de renseigner dans son registre de suivi des consommations et des émissions, les milieux de prélèvement et de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. [...]
Constats : Comme évoqué précédemment (cf. point de contrôle n° 5) l'exploitant ne dispose quasiment d'aucune marge de manœuvre pour réduire sa consommation d'eau, en sachant que celle-ci est corrélée au niveau de production du site, puisque l'eau consommée est utilisée à 97-98 % dans le

process.

Le seul axe d'amélioration identifié est associé aux opérations de mélange (mixing), axe sur lequel l'exploitant a mis en place des mesures organisationnelles, qui lui ont permis de diviser par deux la quantité d'eau rejetée pour ce poste de consommation. Ces mesures organisationnelles n'ont toutefois pas été reprises dans un mode opératoire spécifique.

S'agissant des petits travaux et opérations réalisés "à la marge" pour limiter la consommation d'eau (exemple : réparation de fuite), ceux-ci sont suivis et archivés dans un logiciel de type GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de rédiger une mode opératoire spécifique dédié aux mesures organisationnelles à mettre en œuvre pour limiter la consommation d'eau en lien avec les opérations de mélange (mixing).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois